



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

UAT - A - 2017-0179

PRÉFET DE LA HAUTE-SAOVIE

Direction départementale  
des territoires

Service prospective et transition énergétique

Cellule territoires

Affaire suivie par Georges Chamoux  
tél. : 04 50 33 79 92  
georges.chamoux@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 30 NOV. 2017

REÇU LE

- 4 DEC. 2017

Cté de Cnes Usses et Rhône				Service l'affectation
D.G.S.	4/12/17	4/12/17	Breda	Uban
Président	5/12/17	5/12/17	Rannard	
Chef de pôle				
Vice président				

Monsieur le président,

Par délibération, le conseil syndical que vous présidez a arrêté le projet de schéma de cohérence territoriale (SCoT) de la communauté de communes Usses et Rhône, que vous m'avez soumis pour avis. A titre liminaire, je souhaite saluer la concrétisation de la démarche, qui a abouti au rassemblement des trois communautés de communes – Pays de Seyssel, Semine et Val des Usses – dans la communauté de communes Usses et Rhône. Ce projet porté par cette jeune communauté de communes est un outil stratégique, qui affiche une vision prospective concertée et partagée.

Le territoire s'inscrit dans une région attractive et dynamique, qui connaît de multiples influences, du bassin bellegardien, de l'agglomération annécienne, du genevois et dans une moindre mesure de Rumilly et du Bugey.

Votre projet pour cet espace rural, aux paysages encore préservés, émerge après une lecture attentive du document. Vous manifestez une forte volonté politique de maîtriser l'accueil de nouvelles populations. L'hypothèse qui sous-tend le dimensionnement du SCoT est fixée à un taux de 1,6 % annuel de croissance démographique alors que le constat sur ces dernières années était une croissance de 2,4 %. Vous avez ainsi souhaité développer un territoire de vie et de projets, qui sera en mesure de rester maître de son devenir pour ne plus le subir.

Le projet se développe en orientations que j'ai examinées soigneusement et que je vous propose de conforter par les propositions suivantes :

### 1. Une armature urbaine qui doit être plus affirmée

A partir d'hypothèses d'évolution de la population, vous reprenez une déclinaison de celles-ci sur une armature urbaine qui distingue trois niveaux de centralité (pôles centres, complémentaires et de proximité). Vous proposez de partir de taux de croissance plus importants pour les pôles de proximité que pour les deux bourgs centres. Pour rester cohérent avec la nécessité de conforter les principales centralités, il serait opportun d'afficher un taux d'évolution démographique pour les villages inférieur à celui retenu pour les bourgs.

Monsieur Paul Rannard  
Président de la communauté de communes Usses et Rhône  
24 place de l'Orme  
74910 SEYSSEL

Cette nécessité m'amène aussi à vous demander d'être plus prescriptif sur la réalisation de logements collectifs dans ces villages. En effet, c'est bien par la réalisation de logements collectifs, sur des secteurs bien choisis, que les collectivités peuvent dynamiser leurs centralités. A cet effet, je vous propose d'imposer un seuil de réalisation de l'ordre de 30 % de logements collectifs pour les pôles de proximité.

Le territoire dispose d'un nombre important de logements à rénover mais reste sur une ambition modeste en ne prévoyant qu'une simple reconduction du taux de rénovation constaté sur la période 2007-2012. Il est impératif d'être plus exigeant et de renforcer les objectifs de la politique d'amélioration et de réhabilitation du parc de logements existant. Il s'agit là d'un objectif essentiel qui participera à la revitalisation des centres urbains et ruraux.

## 2. Une ambition portée en matière de logements locatifs sociaux satisfaisante

Je salue votre objectif volontariste d'imposer au moins 20 % de logements locatifs sociaux pour les futurs logements (neufs ou en réhabilitation), avec un minimum de 25 % pour les 2 « pôles-centres » Seyssel et Frangy. A titre de comparaison, l'étude DDT-Amallia évalue pour la période 2015-2020 le besoin annuel de logements locatifs à vocation sociale à 17 sur une production totale de 129, soit 13 % de la production.

Ce principe devra être traduit dans les plans locaux d'urbanisme intercommunaux (PLUi) tenant lieu de programmes locaux de l'habitat (PLH) par l'utilisation d'emplacements réservés pour la réalisation de programmes de logements, de secteurs avec des pourcentages minimaux à affecter à des catégories de logements à définir. La sollicitation de l'EPF apparaît judicieuse pour concrétiser l'objectif en développant une politique foncière.

## 3. Une consommation d'espace maîtrisée marquant un fléchissement de l'étalement urbain pour l'habitat, le volet économique restant à conforter

Les besoins en foncier pour l'habitat ont été définis à l'horizon de 2031 au seul niveau des périmètres des trois anciennes intercommunalités, laissant le soin de répartir par commune les surfaces définies par le SCoT, lors des études des trois PLUi en cours.

Ventilation des surfaces admises par le SCoT (à son échéance) en extension des enveloppes urbaines				
Pour l'habitat (et les équipements publics)			Pour les activités	
Pays de Seyssel	Val des Usses	Semine	Pôle de la Semine (extension ouest)	Autres ZAE reconnues (extension/création)
<b>30 ha</b>	<b>25ha</b>	<b>15 ha</b>	<b>15 ha</b>	<b>20 ha</b>
<b>Total 105 ha</b>				

Cette consommation d'espace, qui représente des maxima, ne concerne que les extensions urbaines. Il est indispensable de préciser la date de l'état zéro, à partir de laquelle sont comptabilisées les extensions urbaines, et intéressant de cartographier cet état initial. Ne sont pas compris dans ces chiffres les espaces interstitiels compris entre 2 000 m<sup>2</sup> et 5 000 m<sup>2</sup> et les dents creuses situées au cœur de l'enveloppe urbaine. Ces espaces représentent une superficie totale de 57 ha. En les ajoutant aux 70 ha affectés pour l'habitat en extension de l'enveloppe urbaine, le total est de 127 ha sur la durée du SCoT. En comparaison avec les 260 ha qui ont été consommés pour l'habitat sur les 15 dernières années, la réduction significative de la consommation foncière dédiée à l'habitat est à saluer.

En matière économique, l'ambition du SCoT est fondée sur la volonté de maintenir le ratio emploi local/actifs résidant dans la zone qui était de 41,2 % en 2013 (descendu à 39,8 % en 2014). Ce ratio est très nettement inférieur aux moyennes départementales qui sont d'environ 80 %. Le maintien de ce ratio

induit un objectif de création de 65 à 70 emplois/an en moyenne, soit environ 1020 emplois nouveaux à échéance du SCoT. Sur ce nombre, 600 emplois s'inscriraient dans les zones d'activités. Dans un territoire où les zones d'activités économiques (ZAE) sont peu denses, des efforts significatifs devront être produits pour atteindre cet objectif avec une densification des zones.

Aussi, la collectivité a décidé d'une politique assez ambitieuse en matière de ZAE avec un développement important du parc de la Semine. Cette zone greffée sur la sortie d'un échangeur autoroutier a connu un réel succès et, en prenant en compte l'arrivée prochaine de l'entreprise de récupération de matériaux, elle est aujourd'hui entièrement occupée.

Une extension Est est en cours d'étude pour une superficie d'environ 20 ha et devrait constituer la ZAC 3. Cette extension du parc de la Semine qui viendra se rajouter aux 20.7 ha de l'existant doit être ajoutée dans la consommation des espaces dédiés à l'économie à échéance du SCoT. Il est également souhaitable de fixer des orientations qualitatives pour cet ensemble stratégique, en permettant notamment une densification avec un coefficient d'emprise au sol minimum, et en invitant à la construction sur plusieurs niveaux, en mutualisant les stationnements et avec une mixité des fonctions à privilégier. C'est d'ailleurs en ce sens que vient de se prononcer l'autorité environnementale consultée sur le dossier de création de la ZAC.

En complément de cette extension, le SCoT prévoit une extension à l'ouest d'une quinzaine d'hectares complémentaires extensibles à 30 ha. Il est indiqué page 41 du DOO que cette extension sera temporisée.

En complément de cette zone, 17 ha d'extension sont autorisés sur 7 zones de la communauté de communes.

Les besoins à échéance du SCoT devraient être largement satisfaits avec les 37 ha de disponibles. L'extension des 30 ha sur la partie ouest du parc de la Croisée n'est pas à envisager avant le terme du SCoT et en aucun cas avant que les zones d'activités du secteur ne soient remplies, densifiées et optimisées.

#### 4. Un Scot qui assure d'une vraie démarche de projet paysage dans les PLUi

Dans la partie évaluation environnementale, le paysage est abordé comme étant un thème transversal. L'analyse s'appuie sur les atlas des paysages des deux départements de manière fine en approfondissant l'analyse de la perception de chacune des entités de manière large (exemple de l'agglomération Bellegardienne qui est située en partie hors SCoT, mais regardée dans son ensemble).

Les dynamiques du développement urbain, bords de voies, entrées de ville, etc. sont traduites dans une carte sur les enjeux de paysage, sur leur évolution. L'ambition affichée étant «de faire de ce territoire un lieu de développement qualitatif, où l'économie s'intègre à la qualité de vie et à l'environnement local».

Dans le PADD, le paysage est abordé essentiellement à travers l'axe 3 de manière concise et complète dans un cadre rural compris et assumé : qualité urbaine et paysagère, l'eau, équilibres entre espaces agricoles, forestiers et villageois, etc. Le PADD est volontaire sur les axes des lois ENE. Les liens transversaux entre les différentes problématiques sont relevés tout au long du document.

Le DOO décline directement les objectifs à atteindre conditionnant les différentes stratégies. Par exemple : l'orientation A3 «stratégie de développement économique équilibré» s'appuie sur une «stratégie communautaire volontariste» et se traduit dans le domaine de l'agriculture par des principes de bon équilibre entre espaces de production agricole, sylvicole, espaces naturels et maintien d'exploitations pérennes.

L'orientation B 1 : la stratégie urbaine donne pour les agglomérations et les villages des «secteurs de densité minimale, etc. à réglementer», avec des cartes de stratégie sur des photos aériennes commentées qui relèvent les «dents creuses» et soulignent les limites construites. Ces schémas des objectifs de qualité urbaine et paysagère pourront être traduits utilement dans des OAP au moment de la réalisation des futurs PLUi.

La méthode est similaire pour chacune des orientations, permettant par ailleurs d'évaluer les retombées et les interrelations entre les autres orientations. L'orientation C2 sur le cadre de vie et la lisibilité des paysages est une priorité affichée dans le SCoT. Cette orientation est illustrée par une carte de la trame paysagère du territoire qui cadre tous les projets à enjeux forts, avec des orientations qui illustrent les Objectifs de qualité paysagère (OQP).

Ce SCoT paraît donc pouvoir être apte à assurer ultérieurement la maîtrise d'une vraie démarche de projet de paysage dans sa traduction pour la mise en œuvre des PLUi du territoire.

## 5. Un encadrement des PLUi pour une meilleure qualité urbaine

Le SCoT propose des principes méthodologiques pour déterminer les enveloppes urbaines et pour évaluer leurs capacités d'accueil. Il fixe également une orientation qui vise à limiter le recours aux zones AU strictes (zones à urbaniser inconstructibles, insuffisamment équipées, ne disposant pas de règlement). Il précise que ces zones seront en nombre limité, devront être justifiées et leur vocation future annoncée dans les PLUi. Cette limitation permettra d'éviter une pression immédiate et prématurée sur le foncier agricole.

Il fixe également au titre de l'article L 141-7 du code de l'urbanisme des secteurs dans lesquels seront déterminées des règles de densité minimale de construction de logements. Il envisage également, comme le permet l'article L 141-8 du code de l'urbanisme de délimiter d'autres secteurs à proximité des transports collectifs sur lesquels serait fixée une densité minimale, sans pour autant que ceux-ci soient identifiés. Faute de désignation des secteurs envisagés, cette orientation est inopérante.

Le SCoT engage également les PLUi à inscrire un échéancier prévisionnel pour l'ouverture à l'urbanisation des zones AU constructibles à court ou moyen terme. Ce phasage qui devra se faire en lien avec la programmation des équipements publics, permettra ainsi à la collectivité une meilleure maîtrise de ses équilibres financiers.

Le DOO propose de tendre vers un ratio de 83 logements à l'ha pour l'habitat collectif dans les pôles centres (67 log/ha pour les pôles complémentaires), de 40 logements par ha pour l'intermédiaire et de 20 logements par ha pour l'individuel. Ces valeurs de référence sont élevées sur un territoire qui a connu jusqu'ici un développement sous forme d'habitat individuel et consommateur d'espace. C'est à un important changement qu'est convié le territoire avec notamment le développement de l'habitat intermédiaire et une densité assez élevée pour l'habitat individuel.

Le DOO indique que l'urbanisation d'une zone (U ou AU) en extension spatiale des enveloppes urbaines est subordonnée à la détermination d'une OAP, étant précisé que les espaces interstitiels de plus de 5000 m<sup>2</sup> au sein de l'enveloppe urbaine sont considérés comme une extension spatiale de l'enveloppe urbaine. Cette disposition est forte et très intéressante.

Je note avec une grande satisfaction l'orientation qui vise à contenir l'urbanisation des hameaux dans leurs limites actuelles.

## 6. La ressource en eau et l'assainissement, des enjeux cruciaux à intégrer en amont de tout projet

Dans le DOO, l'orientation A4 retranscrit convenablement les objectifs du plan de gestion de la ressource en eau (PGRE). Les règles qui s'imposeront aux documents de rang inférieur permettront la prise en compte des enjeux liés à la ressource en eau et le respect des objectifs du PGRE.

La rédaction du document renvoie la déclinaison de ces objectifs aux seuls PLUi. Les services de l'État avaient largement insisté dans leur porter à connaissance pour que le SCoT traite l'alimentation en eau potable de manière approfondie. Le diagnostic complémentaire réalisé a permis de préciser, aux horizons 2025 et 2035, des situations déficitaires, notamment sur les unités de distribution de Bellefontaine, Bassy, Angelfort-Rhémoz, et Chilly. Le SCoT devrait être plus prescriptif sur les territoires déficitaires et conditionner les nouvelles urbanisations à la mise en œuvre effective des solutions, qu'il conviendra d'affiner, par un véritable schéma directeur d'alimentation en eau potable.

L'assainissement constitue une thématique à enjeux pour ce territoire qui connaît des difficultés. En effet, les stations suivantes présentent des non-conformités en matière d'assainissement :

- Chene-en-Semine Marsin,
- Chene-en-Semine Tassonière,
- Clarafond-Arcine Arcine,
- Clarafond-Arcine Banges,
- Clarafond-Arcine Cleuset,
- Eloise Les Closets,
- St Germain Bel-Air,
- St Germain Cusinens,
- Marlioz.

Compte tenu des délais observés pour la mise en conformité de ces ouvrages, il est nécessaire que le développement des communes concernées soit modéré pour ne pas aggraver la situation.

La rédaction du PADD relative à la notion de « maîtrise des rejets impactant en assainissement non collectif si possible et en assainissement collectif quand cela s'impose » n'est pas appropriée. Il est proposé de rédiger plutôt de la manière suivante : " maîtriser et traiter les rejets impactant la qualité des milieux aquatiques (en assainissement non collectif conformément à l'arrêté du 26 décembre 2003, en assainissement collectif en respect de l'objectif de non-dégradation et de l'atteinte du bon état des eaux)". Le projet de SCoT demande toutefois aux PLUi, notamment dans son OA4, de prendre en compte la problématique de l'assainissement comme un facteur limitant dans les projections d'accueil de population. De même, il recommande (p28 du DOO) la mise à jour des schémas directeurs d'assainissement pour mieux prendre en compte cette problématique.

J'ai bien noté qu'en matière d'eaux pluviales, vous privilégiez la rétention/infiltration, les écoulements à ciel ouvert et les incitations à la désimperméabilisation. Il s'agit là d'un enjeu majeur à un moment où les ressources en eau se raréfient.

## 7. Les espaces naturels et agricoles, des cartographies à rendre plus opérationnelles

Je note une attention renforcée portée au maintien de l'agriculture, de la biodiversité et de la qualité paysagère. En particulier, la cartographie des espaces agricoles, des espaces de bon fonctionnement des cours d'eau et des séquences paysagères permettront d'enrichir vos projets. Vu le caractère prescriptif des cartographies contenues dans le DOO, il est impératif de présenter des documents lisibles, d'une très grande qualité, et d'en préciser les modalités de réalisation ainsi que les échelles d'utilisation.

Le diagnostic forestier est absent du document. Bien que la forêt fasse souvent l'objet de prescriptions environnementales qui contribuent à sa préservation, il aurait été intéressant d'examiner sous l'angle économique ces espaces qui représentent plus de 50 % de la superficie du territoire. Suite à un examen approfondi de la filière bois, des orientations spécifiques auraient pu être inscrites (plateformes de

stockage, utilisation du bois énergie...).

## 8. Cours d'eau et zones humides, une cartographie à améliorer

Le document est assez précis sur ces deux thématiques, même si la qualité de la cartographie ne permet pas d'apprécier pleinement la prise en compte de l'ensemble des zones humides du territoire identifiées à l'inventaire départemental. Il serait donc nécessaire que le maître d'ouvrage reprenne les données actualisées de l'inventaire disponible sur le site internet des services de l'État<sup>1</sup>. Toutefois, les objectifs de préservation de ces milieux, prescrits par le SCoT, et que devront prendre en compte les PLUi, sont tout à fait satisfaisants en interdisant tout drainage et remblais, notamment.

Pour les cours d'eau le document répond aux enjeux identifiés dans le porter à connaissance avec notamment la nécessité pour les PLUi de prendre en compte leurs espaces de bon fonctionnement, identifiés notamment par le SMECRU. Il s'agit d'une réelle avancée pour prévenir d'éventuelles altérations morphologiques des cours d'eau vis-à-vis des activités humaines. Parallèlement, un travail intéressant a été mené sur le maintien des ripisylves pour garantir les fonctions de continuum écologiques de ces milieux spécifiques.

Le SCoT se positionne de manière satisfaisante en matière de gouvernance de l'eau et des milieux aquatiques (orientation A2) avec la mise en avant de la prise de compétence GEMAPI par le SMECRU et une future structure (EPAGE) sur le bassin versant du Haut Rhône.

## 9. Ressources naturelles, une stratégie affirmée, déchets inertes, une absence de la problématique dans le SCoT

Le document présente (p29 OA4) une stratégie claire en matière d'exploitation des ressources naturelles, principalement minérales, en demandant aux PLUi de mettre en œuvre les dispositions autorisant le développement de ce type d'activité. Les différentes carrières du territoire sont bien reprises et intégrées à cette stratégie. La carrière d'Anglefort est identifiée comme site à créer. Il aurait été intéressant de détailler la démarche développement durable à laquelle il est fait référence dans le DOO. La question des nuisances (poussières, transport, bruit...), la question de l'intégration paysagère auraient pu constituer un minimum d'exigence à afficher dès le SCoT.

Le document aurait dû aborder la question des ISDI (installation de stockage de déchets inertes) qui sont le pendant de l'activité de prélèvement. En effet, il est nécessaire de trouver des filières agréées d'élimination de ces déchets pour éviter la prolifération de sites sauvages de dépôts et limiter la délivrance d'autorisations d'urbanisme (DP ou PA) « conciliantes », pouvant altérer la qualité des espaces agricoles et naturels.

\* \*  
\*

1 - <http://www.haute-savoie.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Eau/Zones-humides>

En conclusion, je salue la qualité du projet de SCoT, qui constitue un véritable progrès en définissant un cadre vertueux pour l'aménagement futur de votre territoire. La réalisation concomitante des trois PLUi portés par la communauté de communes est une étape fondamentale pour la traduction des nombreuses orientations du projet territorial. J'apporterai une vigilance particulière lors de l'élaboration de ces documents pour une concrétisation précise des objectifs.


J'émet un avis favorable en vous demandant de prendre en compte mes observations et particulièrement de :

- modifier les hypothèses d'évolution démographique retenues afin d'être cohérent avec l'objectif affiché dans votre PADD d'un renforcement des centralités ;
- inscrire l'obligation d'un minimum de 30 % de logements collectifs dans les pôles de proximité ;
- retenir un taux de réhabilitation et de rénovation urbaine plus ambitieux que la simple reconduction du taux constaté sur la période 2007-2012 ;
- comptabiliser sur le pôle de la Semine, la ZAC 3 dans les potentiels de consommation d'espace et reporter le développement de la ZAC 4 après utilisation des zones existantes, en les densifiant au maximum de leur capacité ;
- préciser l'échelle d'utilisation et améliorer la lisibilité de la cartographie des espaces agricoles inscrite dans le DOO ;
- réaffirmer la nécessité de réaliser le travail d'évaluation chiffrée du potentiel en renouvellement urbain dans les PLU ;
- stopper le développement de l'urbanisation sur le territoire des unités de distribution d'eau déficitaires jusqu'à la mise en œuvre des solutions, à définir, dans un schéma directeur d'alimentation en eau potable ;
- conditionner le développement des communes concernées à la mise en conformité des ouvrages d'assainissement.

En annexe à ce courrier, vous trouverez quelques remarques qui m'ont paru utiles à porter à votre connaissance afin d'améliorer le document final.

Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'expression de ma considération distinguée.

Le directeur départemental des territoires



Francis CHARPENTIER







Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires

Service prospective et connaissance  
des territoires

Atelier territoires

Affaire suivie par Georges Chamoux  
tél. : 04 50 33 79 92  
georges.chamoux@haute-savoie.gouv.fr

Anancy, le 6 novembre 2017

### **SCoT Usses et Rhône**

### **Annexe à l'avis de l'Etat**

Cette annexe recense des remarques, précisions ou corrections qui visent à enrichir vos réflexions et la qualité de votre document.

#### Logements intermédiaires (au sens du CCH)

Il est indiqué page 14 du DOO que les programmes de logements comportant des logements intermédiaires (au sens du CCH) bénéficient d'une majoration des droits à construire jusqu'à 30 %. La notion de logement intermédiaire, ici, ne se réfère pas à la forme urbaine mais à l'investissement locatif institutionnel pinel par des groupes tels que la SNI. Or sur le territoire de la CC Usses et Rhone, au regard du zonage pinel des communes C ou B2, l'investissement pinel institutionnel n'est pas possible. Aussi la disposition A1 PT6 du DOO n'a aucune portée.

#### Gens du voyage

Le DOO indique qu'il relaie les obligations du futur schéma départemental d'accueil des gens du voyage 2017-2020, en Haute-Savoie, à savoir :

- « à l'échelle du SIGETA, une aire tournante pour les grands passages de 200 places ;
- pour le Pays de Seyssel et le Val des Usses, une aire d'accueil de 10 places, pouvant être transformée en 3 places en terrain familial (TF) et 1 habitat adapté (HA) pour le Pays de Seyssel, et 3 places en TF et 2 HA pour le Val des Usses ;
- pour le Pays de Seyssel, 3 places en TF et 2 HA ;
- pour le Val des Usses, 3 places en TF et 1 HA ;
- pour la Semine 6 places en TF et 3 HA.

Le schéma de l'Ain ne comporte pas d'enjeu identifié à Anglefort, Corbonod et Seyssel-01.

La révision du schéma ayant à peine commencé, contrairement à ce qu'il indique le DOO ne relaie pas les obligations du futur. Le DOO pourrait de manière plus prudente indiquer que les PLUIH intégreront les prescriptions du futur schéma révisé 2018-2023 qui *a minima* reprendra les obligations en matière de sédentarisation du précédent schéma non mises en œuvre à savoir : 3 terrains familiaux ou 1 habitat adapté sur l'ex-CCPS et 3 terrains familiaux ou 2 habitats adaptés sur l'ex-CCVU.

## Agriculture

Il manque des titres sur les diagrammes et tableaux du rapport de présentation. Le texte page 72 mentionne 145 exploitations agricoles, le diagramme en représente 149. Le tableau page 73 indique « nombre d'exploitations », or ce sont les exploitations de la filière lait uniquement. Le diagramme qui représente l'ensemble des exploitations agricoles n'a pas de titre.

Page 79 du rapport de présentation : seule l'IGP « tomme emmental de Savoie » est mentionnée, alors que certaines communes du territoire sont couvertes par d'autres AOP et IGP, dont des vignes. Une carte des AOP et IGP pourrait être ajoutée au document.

Les PAEC ne sont pas évoqués alors que 2 communes : CLARAFOND-ARCINE et CHAUMONT sont incluses dans le périmètre du Projet Agro-Environnemental et Climatique (PAEC) du Genevois comprenant 19 communes et porté par la communauté de communes du Genevois.

Le SCoT reconnaît l'enjeu de préservation et de valorisation d'une activité agricole peu intensive sur les alpages du Retord. Les surfaces pastorales du site Natura 2000 doivent figurer sur la carte des espaces de production agricole à pérenniser (page 52 du DOO). Il est important de reconnaître et de soutenir la fonction de production agricole sur les surfaces pastorales du site du Retord, d'autant plus qu'elle est l'unique fonction permettant le maintien durable des habitats agropastoraux et ayant justifié la désignation du site identifié par le DOCOB.

## Activités économiques

En page 24 du document d'orientation, il serait nécessaire de préciser que la limite de 5000 m<sup>2</sup> s'applique à la surface des terrains. Par ailleurs, dans ce même paragraphe, il serait utile de limiter les délocalisations de bâtiments d'activité hors des ZAE aux seuls cas d'une incompatibilité manifeste avec le voisinage.

## Ressource en eau

Dans le DOO, l'orientation A4 retranscrit convenablement les objectifs du Plan de Gestion de la Ressource en Eau. Toutefois cela n'est pas repris clairement dans le PADD et de ce fait la rédaction de l'objectif 3.3a pourrait paraître comme insuffisante. Il semble nécessaire de préciser la nécessité de respecter les volumes maximum prélevables par usages et par sous-bassin définis dans le plan.

Sur ce point, le rapport de présentation est erroné à la page 332, il indique qu'une étude "ressource prélevable" a été réalisée alors qu'il s'agit d'une "étude volume prélevable". Toutefois, on note que le scénario retenu prend en compte un besoin total de 4200 m<sup>3</sup>/j, soit une diminution de 500 m<sup>3</sup>/j par rapport au scénario tendanciel. La représentation du graphique laisse entendre qu'il y a une capacité de 10000 m<sup>3</sup>/j à prélever, sans prendre en compte les besoins des milieux pour l'alimentation des cours d'eau ou la dilution des rejets. Par ailleurs, la prise en compte du changement climatique pourrait conduire à une baisse des débits d'étiage des captages autorisés, et ainsi à une moindre disponibilité de la ressource en eau.

## Assainissement

La rédaction de l'objectif 3.3a du PADD relative à la notion de « maîtrise des rejets impactant en assainissement non collectif **si possible** et en assainissement collectif **quand cela s'impose** » n'est pas appropriée. Il est proposé de rédiger ainsi : "Maîtriser et traiter les rejets impactant la qualité des milieux aquatiques (en assainissement non collectif conformément à l'arrêté du 26 décembre 2003, en assainissement collectif en respect de l'objectif de non-dégradation et de l'atteinte du bon état des eaux)".

## Environnement

Parmi les types d'utilisations et d'occupation du sol qu'envisage le SCoT sur les espaces sensibles inventoriés sous forme de ZNIF de types 1 et 2, figurent les projets destinés à valoriser ces espaces. Ceux-ci sont multifonctionnels et cette rédaction devrait être renforcée pour permettre une protection suffisante de ces espaces.

Le projet soulève également (p 166) une méconnaissance des inventaires disponibles dans l'Ain. Ces inventaires, réalisés par les acteurs locaux, sont connus et seront intégrés au document (4 000 hectares ont été prospectés à différentes échelles).

### Compatibilité du SCoT avec les documents de rang supérieur.

Le schéma « SCoT intégrateur » de 2013 (page 260) pourrait être remplacé par un schéma actualisé qui intègre le rôle SRADDET. Ce document, en cours d'élaboration, et dont la finalisation interviendra après l'adoption du SCoT Usses et Rhône pourrait être évoqué.

Le texte page 279 pourrait être complété en indiquant que « conformément à la loi ALUR, le schéma régional des carrières de la région Auvergne-Rhône-Alpes doit être approuvé au plus tard au 1er janvier 2020 ».

Parmi les schémas de référence, il sera fait mention du schéma régional climat air et énergie.

### Protections réglementaires

Les sites inscrits du Pont de Fier et des Gorges du fier se situent uniquement sur la commune de Val de Fier.

Le château de Sallenoves à Marlioz, monument historique inscrit du 17 avril 1951 a été omis dans la liste.

La commune de Challonges est concernée par le périmètre de protection du grenier à sel de Jurgoux.

Sur le plan figurant en page 171, il est indiqué une protection seulement intérieure du Château de Clermont.

